

GE_GERICHTE ACJC/1377/2018 vom 9. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1377_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1377/2018 du 9 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1377/2018 del 9 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1.1

A teneur de l'art. 334 al. 3 CPC, la décision d'interprétation ou de rectification peut faire l'objet d'un recours. Lorsque l'autorité de première instance rejette ou déclare irrecevable une requête d'interprétation ou de rectification, sa décision est susceptible de faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 334 al. 3 CPC (ATF 143 III 520 consid. 6.3). Dans ce cadre, la partie recourante peut faire valoir qu'il y avait lieu d'entrer en matière sur la requête, respectivement, qu'il fallait admettre l'existence d'un motif d'interprétation ou de rectification (arrêt du Tribunal fédéral 5D_192/2017 du 17 mai 2018 consid. 3.3.1).

Déposé dans le délai et la forme prescrits, le recours contre le refus de rectification est recevable (art. 130 et 321 al. 1 CPC).

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs juridiques invoqués par les parties. En revanche, elle n'entre pas en matière lorsque le recourant n'expose pas avec précision en quoi un point de fait a été établi de manière manifestement inexacte. Il ne peut se borner à opposer sa propre version des faits à celle du premier juge (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, SJ 2009 II p. 257 ss, n. 16 et 20).

Il appartient donc au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, op. cit., n. 2513-2515).

E. 2

Les recourants soutiennent que le Tribunal a, à tort, refusé de procéder à la rectification requise.

E. 2.1

Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet, ou s'il ne correspond pas à la motivation, le Tribunal procède, sur requête, ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision.

En revanche, la correction d'erreurs qui procèdent d'une mauvaise application du droit ou d'une constatation inexacte des faits doit être effectuée par la voie d'un recours (HERZOG, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, n. 8 ad art. 334 CPC; OBERHAMMER, Kurzkommentar ZPO, 2014, n. 4 ad art. 334 CPC).

L'interprétation ne peut se rapporter qu'à des contradictions entre les motifs de la décision et le dispositif, par quoi il faut évidemment entendre des contradictions

- 7/10 -

C/22511/2017 entre les motifs et le dispositif d'une seule et même décision. Les motifs de la décision en tant que tels ne peuvent généralement pas faire l'objet d'une interprétation. Les considérants ne sont soumis à l'interprétation que si et dans la mesure où le sens du dispositif ne peut être déterminé qu'en ayant recours aux motifs de la décision (ATF 143 III 420 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5G_1/2012 du 4.7.2012 consid. 1.1; 4G_2/2009 du 21 octobre 2009 consid. 1.1; 4G_1/2007 du 13 septembre 2007 consid. 2.1; ATF 104 V 51 consid. 1; 110 V 222 consid. 1 et réf.).

L'objet de la rectification est de permettre la correction des erreurs de rédaction ou de pures fautes de calcul dans le dispositif. De telles erreurs doivent résulter à l'évidence du texte de la décision, faute de quoi l'on en viendrait à modifier matériellement celle-ci. Il faut qu'apparaisse, à la lecture de l'arrêt dans son ensemble et en fonction des circonstances, une inadvertance qui peut être corrigée sur la base de ce qui a été décidé. En parlant de rectifier un dispositif incomplet, l'art. 334 CPC permet donc de compléter le dispositif lorsque l'omission résulte d'une inadvertance et peut être corrigée sans hésitation sur la base de ce qui a déjà été décidé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_6/2016 du 15 septembre 2016 consid. 4.3).

L'interprétation et la rectification ne tendent pas à modifier le jugement rendu (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 20 avant art. 308 ss CPC). Ainsi, l'interprétation entre en considération lorsqu'on n'arrive pas à discerner ce que le tribunal a voulu dire dans son dispositif, sans en référer aux motifs (p. ex. lorsque le taux des intérêts ne figure que dans les motifs, JEANDIN, op. cit., n. 5 et 8 ad art. 334 CPC), et la rectification entre en considération lorsqu'une erreur patente est manifestement due à une inadvertance telle un lapsus calami : la condamnation est libellée en dollars alors qu'il n'a jamais été question que d'euros; le montant de la condamnation comporte un zéro de trop ou de pas assez, alors que le tribunal, à la lecture de la motivation, n'avait manifestement aucune intention de statuer ultra petita ou de diviser la condamnation par dix (JEANDIN, op. cit., n. 11 ad art. 334 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, il est constant que les recourants ont, au cours de la procédure devant le Tribunal concernant l'annulation des poursuites en cause, modifié leurs conclusions en ajoutant une nouvelle, motif pris de la notification d'une nouvelle poursuite à E_____ SA. Dans la partie "en droit" du jugement, le Tribunal n'a pas traité de la recevabilité de cette conclusion, pas plus qu'il n'a pas fait état de la poursuite dirigée contre la précitée dans le dispositif de sa décision. Cette décision est claire. Il n'existe dès lors pas de contradiction entre les motifs et le dispositif du jugement. Il ne s'agit pas non plus de corriger une erreur de rédaction. Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que l'admission de la requête en rectification reviendrait à modifier la décision dans sa substance.

- 8/10 -

C/22511/2017

E. 2.3

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 3

Les frais (frais judiciaires et dépens) du recours sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC).

Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr., seront en conséquence mis à la charge des recourants, pris conjointement, qui succombent (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 13 et 44 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RS/GE RTFMC - E 1 05.10), partiellement compensés par l'avance du même montant fournie par eux, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront condamnés, solidairement entre eux, à verser 200 fr. à ce titre aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Ils seront également condamnés, solidairement entre eux, à verser 1'000 fr. à l'intimée à titre de dépens, débours et TVA inclus (art. 95 al. 3 let. c CPC; art. 25 et art. 26 LaCC; art. 85, 88 et 90 RTFMC). * * * * *

- 9/10 -

C/22511/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 19 juillet 2018 par A_____, B_____, C_____, l'hoirie de feu D_____, soit pour elle A_____, B_____ et C_____, et E_____ SA contre le jugement JTPI/10847/2018 rendu le 5 juillet 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22511/2017-16 SCC. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 800 fr., partiellement compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A_____, B_____, C_____, l'hoirie de feu D_____, soit pour elle A_____, B_____ et C_____, et E_____ SA, solidairement entre eux. Condamne A_____, B_____, C_____, l'hoirie de feu D_____, soit pour elle A_____, B_____ et C_____, et E_____ SA, solidairement entre eux, à verser 200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire à ce titre. Condamne A_____, B_____, C_____, l'hoirie de feu D_____, soit pour elle A_____, B_____ et C_____, et E_____ SA, solidairement entre eux, à verser 1'000 fr. à titre de dépens du recours à F_____ SA. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 10/10 -

C/22511/2017

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.